

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N°209/2022

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE : 40	PRESENTS : 27	VOTANTS : 34	09 DECEMBRE 2022	09 DECEMBRE 2022
OBJET : Evolution des tarifs d'eau potable et d'assainissement collectif.				
RESUME : En raison de la nécessité impérieuse de préserver la ressource en eau et afin de garantir la soutenabilité financière des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif, il est proposé à l'assemblée communautaire d'adopter une tarification responsabilisant les usagers par rapport à leur consommation.				

L'an deux mille vingt-deux,
le quinze décembre,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente de la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; GALLE Michel ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MARIN Bernard ; MISTRAL Magali ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

ABSENTS : MMES ET MM. BISCIONE Marion ; BLANCARD Béatrice ; CASTELLS Céline ; JODAR Françoise ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri.

PROCURATIONS :

- De M. BLANC Patrice à MME. ROGGIERO Alice ;
- De MME. BODY-BOUQUET Florine à M. COLOMBET Gabriel ;
- De MME. DORISE Juliette à M. CHERUBINI Hervé ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à MME. CHRETIEN Muriel ;
- De MME. LICARI Pascale à M. SANTIN Jean-Denis ;
- De MME. MOUCADEL Stéphanie à M. ESCOFFIER Lionel ;
- De M. THOMAS Romain à MME. CALLET Marie-Pierre.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le conseil communautaire,

Rapporteur: Jean-Christophe CARRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles, L.5211-10, L.2121-15, L.2224-2, L.2224-11, L.2224-12, L.2224-12-1, L.2224-12-1-1, L.2224-12-4;

Vu le Code du tourisme et son article L.133-11 ;

Vu la délibération n°78/2014 datée du 23 juillet 2014 relative au transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération n°46/2015 datée du 15 avril 2015 relative à la fixation des tarifs d'assainissement collectif ;

Vu la délibération n°36/2016 datée du 25 mars 2016 relative au transfert de la compétence eau potable à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération n°19/2017 datée du 27 février 2017 relative à la fixation des tarifs d'eau potable pour l'année 2017 ;

Vu la délibération n°199/2017 du conseil communautaire datée du 21 décembre 2017 concernant l'harmonisation et l'adoption des tarifs d'eau potable et d'assainissement collectif ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement qui s'est tenu le 30 novembre 2022 ;

Considérant la préservation indispensable de la ressource en eau et la responsabilisation des usagers par rapport à leur consommation notamment en période de sécheresse ;

Considérant l'analyse financière prospective de la régie de l'eau à horizon 2026 qui met en lumière la nécessité d'augmenter les tarifs de l'eau afin de faire face à l'augmentation des charges courantes dont l'énergie (électricité, carburant) et de poursuivre les investissements nécessaires à l'approvisionnement en eau potable ;

Considérant que les tarifs sur l'eau potable et l'assainissement collectif n'ont pas évolué depuis 2018 ;

Considérant que cette évolution tarifaire concerne uniquement les usagers dont l'eau potable et l'assainissement collectif sont gérés en régie ;

Considérant que ces deux services publics sont gérés en régie pour l'ensemble des 10 communes hormis pour Fontvieille dont la gestion de l'eau potable est déléguée à la SAUR jusqu'en 2028 ;

Considérant que les tarifs d'eau potable et d'assainissement collectif sont composés d'une partie fixe correspondant à l'abonnement et d'une partie variable proportionnelle aux volumes consommés ;

Considérant qu'il est proposé que la partie fixe de ces services publics fasse l'objet d'une réévaluation à hauteur de +10 %, niveau inférieur à celui de l'inflation constaté sur la période 2018-2022 qui s'élève à près de + 12 % ;

Considérant que la partie variable sur l'eau potable propose des tarifs différenciés en fonction des volumes d'eau consommés avec un principe de tranche de consommation :

- Eau essentielle : $0 \text{ m}^3 < x \leq 150 \text{ m}^3 \Rightarrow 0,95 \text{ € HT/m}^3$;
- Eau utile : $151 \text{ m}^3 \leq x \leq 180 \text{ m}^3 \Rightarrow 1,05 \text{ € HT/m}^3$;
- Eau de confort ou utilisation professionnelle : $x \geq 181 \text{ m}^3 \Rightarrow 1,60 \text{ € HT/m}^3$.

Considérant que la partie variable pour l'assainissement collectif passerait d'un tarif unique à $0,9519 \text{ € HT/m}^3$ à $1,05 \text{ € HT/m}^3$;

Considérant que globalement le prix de l'eau potable et de l'assainissement collectif, pour les usagers de la régie de l'eau et de l'assainissement, resterait inférieur à celui constaté en moyenne au niveau national ($3,53 \text{ € TTC/m}^3$ contre $4,19 \text{ € TTC/m}^3$ en moyenne au niveau national en 2020) ;

Délibère :

Article 1 : Fixe les nouveaux tarifs d'eau potable à partir du 01 janvier 2023 tels que présentés en annexe ;

Article 2 : Fixe les nouveaux tarifs d'assainissement collectif à partir du 01 janvier 2023 tels que présentés en annexe ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 34 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.